

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 16 January 2008

MARITIME DISPUTE

(PERU v. CHILE)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 16 janvier 2008

DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

I. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

16 January 2008.

To the Registrar, International Court of Justice.

I, the undersigned, duly authorized by the Government of the Republic of Peru, of which I am the Agent, have the honour to submit to the International Court of Justice, in accordance with Articles 36 (1) and 40 (1) of its Statute and Article 38 of its Rules, an application instituting proceedings brought by the Republic of Peru against the Republic of Chile in the following case.

I. SUBJECT OF THE DISPUTE

1. The dispute between Peru and Chile concerns the delimitation of the boundary between the maritime zones of the two States in the Pacific Ocean, beginning at a point on the coast called Concordia according to the Treaty of 3 June 1929. The dispute between Peru and Chile also involves the recognition in favour of Peru of a large maritime zone lying within 200 nautical miles of Peru's coast, and thus appertaining to Peru, but which Chile considers to be part of the high seas.

II. THE FACTS

2. The maritime zones between Chile and Peru have never been delimited by agreement or otherwise. Peru, accordingly, maintains that the delimitation is to be determined by the Court in accordance with customary international law.

3. However, Chile contends that both States have agreed on a maritime delimitation starting at the coast and then proceeding along a parallel of latitude. Moreover, Chile has refused to recognize Peru's sovereign rights in a maritime area situated within the limit of 200 nautical miles from its coast (and outside Chile's exclusive economic zone or continental shelf).

4. Since the 1980s, Peru has consistently endeavoured to negotiate the various issues in dispute, but it has constantly met a refusal from Chile to enter into negotiations (see e.g., Annex 1). By a Note of 10 September 2004 of its Minister for Foreign Affairs (Annex 2), Chile firmly closed the door on negotiations.

III. THE JURISDICTION OF THE COURT

5. The jurisdiction of the Court in this case is based on Article XXXI of the American Treaty on Pacific Settlement (Pact of Bogotá) of 30 April 1948 (Annex 3). This provision reads as follows:

“In conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, the High Contracting Parties declare that they recog-

I. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

Le 16 janvier 2008.

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice,

Je soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République du Pérou dont je suis l'agent, ai l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et au paragraphe 1 de l'article 40 de son Statut, ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, une requête introduisant, au nom de la République du Pérou, une instance contre la République du Chili en l'affaire ci-après.

I. OBJET DU DIFFÉREND

1. Le différend entre le Pérou et le Chili porte sur la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte appelé Concordia aux termes du traité du 3 juin 1929. Il porte également sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une vaste zone maritime qui, située dans la limite de 200 milles marins de la côte du Pérou, lui revient donc, mais que le Chili considère comme faisant partie de la haute mer.

II. LES FAITS

2. Les zones maritimes entre le Chili et le Pérou n'ont jamais été délimitées, ni par voie d'accord ni d'aucune autre manière. Le Pérou estime par conséquent que la Cour doit procéder à la délimitation conformément au droit international coutumier.

3. Le Chili prétend toutefois que les deux Etats sont convenus d'une frontière maritime qui, à partir de la côte, suivrait un parallèle. Il refuse en outre de reconnaître les droits souverains du Pérou dans une zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de la côte péruvienne (et en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili).

4. A partir des années quatre-vingt, le Pérou a constamment cherché à négocier les diverses questions en litige, mais s'est toujours heurté au refus du Chili d'engager des négociations (voir, par exemple, l'annexe 1). Par une note du 10 septembre 2004 de son ministre des affaires étrangères (annexe 2), le Chili a résolument exclu toute négociation.

III. COMPÉTENCE DE LA COUR

5. La compétence de la Cour en l'espèce est fondée sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (le «pacte de Bogotá») du 30 avril 1948 (annexe 3). Cet article se lit comme suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout

nize, in relation to any other American State, the jurisdiction of the Court as compulsory *ipso facto*, without the necessity of any special agreement so long as the present Treaty is in force, in all disputes of a juridical nature that arise among them concerning:

- (a) the interpretation of a treaty;
- (b) any question of international law;
- (c) the existence of any fact which, if established, would constitute the breach of an international obligation;
- (d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.”

6. Both Peru and Chile are Parties to the Pact of Bogotá. No reservation in force at the present date has been made by either Party under the Pact.

IV. THE LEGAL GROUNDS UPON WHICH PERU’S CLAIMS ARE BASED

7. The principles and rules of customary international law governing maritime delimitation, as reflected in the relevant provisions of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea (“UNCLOS”) and developed by the jurisprudence of the International Court of Justice and other tribunals, constitute the main sources of law applicable to the present dispute.

8. The fundamental guiding principle for the delimitation of the exclusive economic zone and the continental shelf between States with adjacent coasts, as expressed in Articles 74 and 83 of the Convention, is that the delimitation

“shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution”.

As interpreted by the recent jurisprudence of the Court, this principle is largely similar to the principle of “equidistance/special circumstances” concerning the delimitation of the territorial sea between States with adjacent coasts, as expressed in Article 15 of the Convention.

9. Under international law, both Peru and Chile are entitled to a maritime domain adjacent to and prolonging their respective land territory to a distance of 200 nautical miles from their baselines. On this basis and due to the geographic configuration of the coast, their entitlements overlap. As long as no agreement has been reached by the Parties in respect of the delimitation of their respective maritime zones and in the absence of special circumstances of such a nature as to put into question the equidistance line, such equidistance line achieves an equitable result. The maritime boundary between the Parties should be determined accordingly.

10. In contrast, a dividing line along a parallel starting from the coast, advocated by Chile, does not meet the fundamental requirement of achieving an equitable result, nor does it stem from any agreement between the Parties.

11. The delimitation should begin at a point on the coast called Concordia, the terminal point of the land boundary established pursuant to the Treaty and Complementary Protocol to settle the issue of Tacna and Arica — Treaty of Lima — of 3 June 1929 (Annex 4), the co-ordinates of which are 18° 21’ 08” S and 70° 22’ 39” W (see Annex 5) and extends to a distance of 200 nautical miles from the baselines established by the Parties. This is in conformity with Article 54, paragraph 2, of the Peruvian Constitution of 1993 (Annex 6), the Peruvian Law

autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) toute question de droit international;
- c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

6. Le Pérou et le Chili sont tous deux parties au pacte de Bogotá. Ni l'un ni l'autre n'y a formulé de réserve en vigueur à ce jour.

IV. MOYENS DE DROIT SUR LESQUELS LE PÉROU FONDE SES DEMANDES

7. Les principes et règles du droit international coutumier régissant la délimitation maritime, tels qu'exprimés dans les dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la «CNUDM») et que précisés par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions, constituent les principales sources de droit applicables au présent différend.

8. Le principe directeur essentiel aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes, énoncé aux articles 74 et 83 de la convention, est que cette délimitation doit être

«effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable».

Dans l'interprétation qu'en donne la récente jurisprudence de la Cour, ce principe est très proche de celui de l'«équidistance/circonstances spéciales» régissant la délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes, tel qu'énoncé à l'article 15 de la convention.

9. En droit international, le Pérou et le Chili ont l'un et l'autre droit à un domaine maritime adjacent à leurs territoires terrestres respectifs et s'inscrivant dans leur prolongement jusqu'à 200 milles marins de leurs lignes de base. Sur ce fondement, et en raison de la configuration géographique de la côte, il existe une zone de chevauchement des titres. Tant qu'aucun accord n'a été conclu entre les Parties aux fins de la délimitation de leurs zones maritimes respectives, et en l'absence de circonstances spéciales de nature à remettre en question le recours au principe d'équidistance, l'utilisation d'une ligne d'équidistance permet d'aboutir à une solution équitable. La frontière maritime entre les Parties doit être déterminée en conséquence.

10. En revanche, la ligne de délimitation revendiquée par le Chili, qui suivrait un parallèle à partir de la côte, ne satisfait pas à cette exigence fondamentale d'équité, pas davantage qu'elle ne résulte d'un accord entre les Parties.

11. La ligne frontière devrait partir d'un point situé sur la côte et appelé Concordia (de coordonnées 18° 21' 08" de latitude sud et 70° 22' 39" de longitude ouest — voir annexe 5), point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, avec protocole complémentaire — le «traité de Lima» — du 3 juin 1929 (annexe 4), et se prolonge sur une distance de 200 milles marins des lignes de base établies par les Parties, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la Constitution

No. 28621 on the Maritime Domain Baselines of 3 November 2005 (Annex 5), the Peruvian Supreme Decree No. 047-2007-RE of 11 August 2007 (Annex 7) and Article 596 of the Chilean Civil Code as amended by Law No. 18.565 of 23 October 1986 (Annex 8) which all concur in fixing the outer limit of their respective maritime entitlements up to a distance of 200 nautical miles measured from the baselines.

12. Under well-established principles and rules of international law, Peru is also entitled to the maritime areas lying within 200 nautical miles of its baselines and beyond 200 nautical miles from Chile's baselines, and Chile's contentions to the contrary are devoid of merit.

V. DECISION REQUESTED

13. Peru requests the Court to determine the course of the boundary between the maritime zones of the two States in accordance with international law, as indicated in Section IV above, and to adjudge and declare that Peru possesses exclusive sovereign rights in the maritime area situated within the limit of 200 nautical miles from its coast but outside Chile's exclusive economic zone or continental shelf.

14. The Government of Peru, further, reserves its right to supplement, amend or modify the present Application in the course of the proceedings.

15. For the purposes of Article 31 (3) of the Statute and Article 35 (1) of the Rules of the Court the Government of Peru declares its intention of exercising the right to designate a Judge *ad hoc*.

All communications relating to this case should be sent to the Embassy of the Republic of Peru in the Netherlands, Nassauplein 4, 2585 EA The Hague, the Netherlands.

Respectfully submitted,

(Signed) Allan WAGNER,
Agent of the Government
of the Republic of Peru.

péruvienne de 1993 (annexe 6), à la loi péruvienne n° 28621 sur les lignes de base du domaine maritime du 3 novembre 2005 (annexe 5), au décret suprême n° 047-2007-RE pris par le président du Pérou le 11 août 2007 (annexe 7) et à l'article 596 du Code civil chilien tel qu'amendé par la loi n° 18.565 du 23 octobre 1986 (annexe 8), qui tous fixent à un maximum de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base la limite extérieure des titres maritimes respectifs des Parties.

12. En vertu de principes et de règles de droit international bien établis, le Pérou a également droit aux zones maritimes situées à moins de 200 milles marins de ses lignes de base et à plus de 200 milles marins de celles du Chili, toute affirmation contraire du Chili étant dépourvue de fondement.

V. DÉCISION DEMANDÉE

13. Le Pérou prie la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats conformément au droit international, ainsi qu'indiqué dans la section IV ci-dessus, et de dire et juger qu'il possède des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili.

14. Le Gouvernement du Pérou se réserve en outre le droit de compléter ou de modifier la présente requête au cours de la procédure.

15. En application du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement de la Cour, le Gouvernement du Pérou déclare son intention d'exercer son droit de désigner un juge *ad hoc*.

Toutes les communications ayant trait à cette affaire doivent être adressées à l'ambassade de la République du Pérou aux Pays-Bas, sise 4, Nassauplein, 2585 EA, La Haye, Pays-Bas.

Respectueusement,

L'agent du Gouvernement
de la République du Pérou,
(Signé) Allan WAGNER.